

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES



**MRC de PORTNEUF
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

Ce règlement a été mis à jour le 24 avril 2023 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 368, adopté le 20 juillet 2016, entré en vigueur le 10 août 2016.
2. Règlement numéro 411, adopté le 15 mars 2023, entré en vigueur le 22 mars 2023.

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

MRC DE PORTNEUF

Territoires non organisés

Adopté le 21 octobre 2015 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
	Patrice Gagnon, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 364

- *Avis de motion donné le :* _____ 15 juillet 2015
- *Adoption du projet de règlement le :* _____ 15 juillet 2015
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* _____ 27 août 2015
- *Règlement adopté le :* _____ 21 octobre 2015
- *Avis public donné le :* _____ 2015
- *Entrée en vigueur le :* _____ 2015

Authentifié par :

Préfet

Directrice générale



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Objet du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements	1-1
1.4	Territoire assujéti	1-2
1.5	Personnes touchées	1-2
1.6	Annexes au règlement	1-2
1.7	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.8	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.9	Le règlement et des lois	1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Définitions	2-2

CHAPITRE 3: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1	Renseignements ou documents requis dans le cadre d'une demande de dérogation mineure	3-1
3.2	Frais exigibles	3-1
3.3	Procédure administrative	3-1
3.3.1	Transmission d'une demande de dérogation mineure	3-1
3.3.1.1	Irrecevabilité d'une demande	3-2
3.3.2	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3-2
3.2.3	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	3-2
3.3.4	Transmission de la demande au conseil	3-3
3.3.5	Avis public	3-3
3.3.6	Examen de la demande par le conseil	3-3
3.3.7	Transmission de la décision au requérant	3-3
3.3.8	Modification aux documents	3-3
3.3.9	Délivrance du permis ou du certificat	3-3



CHAPITRE 4: OBJETS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1	Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.....	4-1
4.1.1	Dispositions du règlement de zonage.....	4-1
4.1.2	Dispositions du règlement de lotissement	4-2
4.1.3	Restriction particulière.....	4-4
	Ab. 2023, règl. 411, a. 5	
4.2	Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure	4-4

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

5.1	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	5-1
-----	---	-----



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures des territoires non organisés de la MRC de Portneuf ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement découlent des pouvoirs conférés par les articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et visent à régir les dérogations mineures sur les territoires non organisés de la MRC de Portneuf, notamment :

- 1° À identifier les zones prévues au règlement de zonage d'où peut provenir une demande de dérogation mineure;
- 2° À fixer les frais exigibles pour l'étude d'une demande de dérogation mineure;
- 3° À prescrire la procédure requise pour effectuer une demande de dérogation mineure;
- 4° À désigner les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;
- 5° À établir les critères d'analyse devant être considérés lors de l'étude d'une demande de dérogation mineure.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de



développement de la MRC de Portneuf, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées au plan de zonage (annexe I du règlement de zonage) qui sont comprises dans les territoires non organisés soumis à la juridiction de la MRC de Portneuf. Il s'applique plus particulièrement aux territoires non organisés suivants : Linton, Lac-Blanc et Lac-Lapeyrère.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 178 ainsi que ses amendements respectifs.



1.9 **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou de la MRC de Portneuf.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.



L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage numéro 362, le règlement de lotissement numéro 361, le règlement de construction numéro 360 et le règlement numéro 359 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

**CHAPITRE 3**

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande de dérogation mineure doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment rempli et signé.

La demande de dérogation mineure doit également contenir tous les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

De plus, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension de la demande et à permettre une évaluation judicieuse de celle-ci selon les critères prescrits au présent règlement.

3.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure sont établis à un montant de 325 \$. Ce montant vise à défrayer les frais d'étude de la demande ainsi que les coûts de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure de dérogation mineure, tel que prescrit à la sous-section 3.3.5 du présent règlement. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

Remp. 2016, règl. 368, a. 5.1

3.3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**3.3.1 Transmission d'une demande de dérogation mineure**

Une demande de dérogation mineure doit être présentée au



fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite et être accompagnée du formulaire, des documents et des renseignements exigés en vertu du présent règlement.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.3.1.1 Irrecevabilité d'une demande

Si une demande concerne des dispositions des règlements d'urbanisme ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ou si la demande vise des travaux ayant été réalisés sans permis ou certificat d'autorisation, la demande est jugée irrecevable. Dans ce cas, le fonctionnaire désigné doit en aviser le requérant dans les plus brefs délais.

Mod 2023, règl. 411, a. 4

3.3.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Si la demande de dérogation mineure est recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme dans un délai raisonnable.

3.3.3 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande en vertu des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude et suggérer des conditions ou modifications au projet visé par la demande de dérogation mineure. Il peut également demander au requérant une visite du terrain et de l'immeuble concernés par la demande.



3.3.4 Transmission de la demande au conseil

Suite à l'analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou, s'il y a lieu, le rejet de la demande. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer au conseil des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande de dérogation mineure dans le but d'en atténuer les impacts.

3.3.5 Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public doit être donné conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.3.6 Examen de la demande par le conseil

Suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande de dérogation mineure qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la MRC, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

3.3.7 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.3.8 Modification aux documents

Toute modification à une demande de dérogation mineure, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.3.9 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par



laquelle le conseil accorde la demande, le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme, autres que celles faisant l'objet de la dérogation mineure, sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande de dérogation mineure.



CHAPITRE 4

OBJETS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition du règlement de zonage ou de lotissement.

4.1.1 Dispositions du règlement de zonage

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 362 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation au sol;
- 2° Les dispositions relatives à la marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau apparaissant à la sous-section 6.2.5;
- 3° Les dispositions relatives aux abris pour embarcation apparaissant à la sous-section 7.2.4;
- 4° Les dispositions concernant les restrictions particulières applicables aux travaux de remblai ou de déblai apparaissant à la section 8.5;
- 5° Les normes relatives à l'aménagement des terrains de camping apparaissant au chapitre 10;
- 6° Les normes relatives à la protection des rives et du littoral apparaissant au chapitre 11;
- 7° Les normes relatives à la protection du couvert forestier apparaissant au chapitre 12;



- 8° Les normes relatives à la protection des talus apparaissant au chapitre 13;
- 9° Les normes d'implantation applicables à certains usages contraignants apparaissant à la section 14.1;
- 10° Les modalités relatives à la largeur de la bande de protection riveraine en bordure du lac Miguick apparaissant à la sous-section 15.3.2.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de zonage adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 113 de la LAU :

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

4.1.2 Dispositions du règlement de lotissement

Toutes les dispositions du règlement de lotissement numéro 361 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :



- 1° Les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels apparaissant à la sous-section 3.2.4;
- 2° Les normes minimales de lotissement applicables à un corridor riverain apparaissant au tableau 4.1 de la sous-section 4.2.1;
- 3° Les dispositions particulières applicables à la zone Vill-B3 (lac Miguick) apparaissant à la sous-section 4.2.2;
- 4° Les dispositions particulières applicables en matière de lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain apparaissant à la sous-section 4.3.1;
- 5° Les normes relatives à la distance d'une rue par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier apparaissant à la sous-section 5.1.3.

De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions du règlement de lotissement adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Extrait de l'article 115 de la LAU :

- 4° *régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.*
- 4.1° *régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.*

Mod. 2023, règl. 411, a. 5



~~4.1.3 Restriction particulière~~

~~Une demande de dérogation mineure ne peut être accordée si elle concerne une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.~~

~~Ab. 2023, règl. 411, a. 5~~

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;
- 4° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 6° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;
- 7° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;



- 8° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf.

L'ensemble de ces critères sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ceux-ci n'est pas respecté.

Les critères énoncés aux paragraphes 1 à 5 sont imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Mod. 2023, règl. 411, a. 6

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la MRC de Portneuf, ce 21^e jour du mois d'octobre 2015.

Préfet

Directrice générale



Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (TNO)

1 – Identification de l'emplacement concerné par la demande de dérogation mineure	
Numéro(s) de lot(s) :	
Numéro de matricule :	
Numéro et nom de l'emplacement :	
Zone concernée :	
Est-ce qu'il y a présence d'un milieu hydrique (lac, rivière, ruisseau milieu humide, etc.) sur l'emplacement visé par la demande de dérogation mineure ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Est-ce qu'il y a présence d'un talus ou d'une forte pente ($\geq 20^\circ$ ou 36,4%) sur l'emplacement visé ou à proximité de celui-ci? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2 – Identification du requérant de la demande de dérogation mineure	
Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Mandataire <input type="checkbox"/>	
Nom :	
Nom :	
Adresse :	
Numéro(s) de téléphone :	(____) _____ - _____ (____) _____ - _____
Adresse courriel :	
<i>Si la demande n'est pas effectuée par le propriétaire de l'immeuble, le requérant doit obtenir une procuration l'autorisant à signer et à déposer la demande.</i>	

3 – La demande vise-t-elle des travaux projetés, en cours de réalisation ou déjà exécutés?	
Travaux projetés <input type="checkbox"/>	
Travaux en cours ou déjà exécutés <input type="checkbox"/>	Les travaux ont-ils fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation?
	Oui <input type="checkbox"/> ► Numéro du permis ou du certificat : # _____ Non <input type="checkbox"/> ► La demande n'est pas admissible

4 – Disposition réglementaire visée par la demande de dérogation mineure	
Règlement de lotissement numéro 361 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
Règlement de zonage numéro 362 <input type="checkbox"/>	Numéro de l'article :
<i>Voir la section 4.1 du règlement relatif aux dérogations mineures numéro 364 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf qui indique les dispositions des règlements de lotissement et de zonage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.</i>	

5 – Description de la demande

6 – Justifications de la demande de dérogation mineure (voir annexe I du formulaire)

a) Indiquez les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous conformer aux dispositions réglementaires :

b) Quel(s) préjudice(s) vous cause(nt) l'application de la réglementation?

c) Si la demande de dérogation mineure est accordée, risque-t-elle de causer préjudice aux propriétaires des immeubles voisins? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

d) Avez-vous prévu des solutions pour diminuer les impacts de la dérogation demandée sur les immeubles voisins? **Oui** **(indiquez ci-dessous les solutions envisagées)** **Non**

e) Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

f) Si la demande de dérogation mineure est accordée, est-ce qu'elle peut avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général? **Oui** **Non**
(expliquez votre réponse ci-dessous)

7 – Documents à joindre à la demande de dérogation mineure

<input type="checkbox"/>	Le présent formulaire dûment complété et signé
<input type="checkbox"/>	Paiement des frais exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure (325 \$)
<input type="checkbox"/>	Plans et croquis permettant d'avoir une bonne compréhension du projet
<input type="checkbox"/>	Photographies récentes de l'emplacement visé par la demande et du milieu environnant
<input type="checkbox"/>	Procuration signée par le propriétaire autorisant le requérant à déposer la demande <i>(Document requis seulement si le requérant de la demande n'est pas propriétaire de l'immeuble)</i>
<input type="checkbox"/>	Tout autre document pertinent dans le contexte de la demande. Précisez :

8 – Déclaration du requérant

Je soussigné(e), atteste par la présente que les renseignements soumis dans la présente demande sont complets et exacts. Je déclare également avoir pris connaissance de la réglementation applicable et de la procédure requise dans le cadre d'une demande de dérogation mineure.

Signature

Date

9 – Section réservée à l'usage de la MRC de Portneuf

Numéro de la demande :	#	
Date de réception de la demande complète :	___ / ___ / ____	
Frais d'étude de la demande payés le :	___ / ___ / ____	# du reçu :
Analyse de la demande par le CCU le :	___ / ___ / ____	
Date de publication de l'avis public :	___ / ___ / ____	
Décision du conseil :	La dérogation mineure est accordée <input type="checkbox"/>	La dérogation mineure est refusée <input type="checkbox"/>
Date de la séance de conseil :	___ / ___ / ____	Numéro de résolution :

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

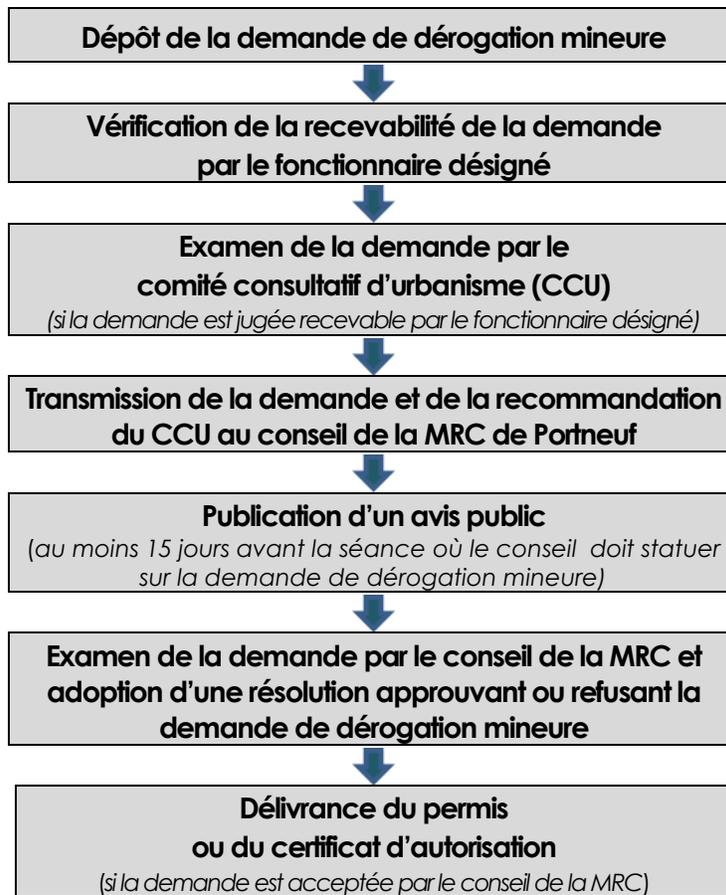
L'évaluation d'une demande de dérogation mineure doit tenir compte des critères suivants :

- 1° L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2° La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3° Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi;
- 4° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 6° La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites dans la réglementation;
- 7° Il s'agit d'un cas d'espèce qui ne peut être solutionné autrement que par une dérogation mineure;
- 8° L'autorisation de la dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans les territoires non organisés de la MRC de Portneuf.

L'ensemble de ces critères sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de dérogation mineure et aucune dérogation mineure ne peut être accordée si l'un de ceux-ci n'est pas respecté.

***Il est à noter que la demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.**

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE



PARTIE 6 : DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné(e), atteste par la présente que les renseignements soumis dans la présente demande sont complets et exacts. Je déclare également avoir pris connaissance de la réglementation applicable et de la procédure requise dans le cadre d'une demande de dérogation mineure.

Signature du requérant ou de la requérante

Date

Assurez-vous auprès du fonctionnaire désigné que tous les documents et renseignements nécessaires accompagnent votre demande. Joindre également à votre demande les frais exigibles (325 \$). N'hésitez pas à inclure tout autre document pertinent relatif à votre demande (photos, croquis, plan de construction, etc.).

Remp. 2016, règl. 368, a. 5.2

Cheminement et critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

Dès qu'une demande de dérogation mineure est déposée à la MRC de Portneuf et qu'elle est recevable et complète, celle-ci est transmise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour fins d'étude et de recommandation au conseil de la MRC de Portneuf.

Le CCU doit analyser la demande de dérogation mineure en tenant compte des critères imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- *L'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;*
- *La dérogation, si elle est accordée, ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;*
- *Si la demande vise des travaux en cours d'exécution ou déjà exécutés, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'un permis et avoir été exécutés de bonne foi.*

Suite au dépôt de la recommandation formulée par le CCU à l'égard de la demande, un avis public doit être publié au moins 15 jours avant que le conseil rende sa décision. Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil lors de la discussion de la demande. Le conseil rend sa décision par résolution lors d'une assemblée publique.

Un permis ou un certificat d'autorisation pour le projet visé par la demande de dérogation mineure pourra être émis uniquement suite à une décision favorable de la demande par le conseil de la MRC de Portneuf.

PARTIE RÉSERVÉE À L'USAGE DE LA MRC DE PORTNEUF

Réception de la demande le : _____	Numéro de la demande : _____
Frais d'étude payé le : _____	Numéro de reçu : _____
Analyse par le CCU le : _____	Publication de l'avis public le : _____
Décision du conseil le : _____	Numéro de résolution : _____
<input type="checkbox"/> Demande acceptée	<input type="checkbox"/> Demande refusée
Numéro de permis _____	Date d'émission du permis _____